

A-514-75

A-514-75

Vauban Productions (Appellant)

v.

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, April 18; Ottawa, May 7, 1979.

Income tax — Canada-France Income Tax Convention — Appeal from judgment holding contract dealing with motion picture films to be a lease rather than contract of sale — Appellant alleging Trial Judge ignored text of agreed statement of facts and documents — Appellant also contending that Trial Judge wrongly characterized contracts as leases rather than sales — Appeal dismissed — The Canada-France Income Tax Convention Act, 1951, S.C. 1951, c. 40, Art. 13(IV).

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*P. F. Vineberg, Q.C. for appellant.
Roger Roy and Daniel Verdon for respondent.*

SOLICITORS:

*Phillips & Vineberg, Montreal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.*

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: Counsel for the appellant attacked the judgment of the Trial Division¹ on two grounds.

First, he said that the Judge had ignored the text of the “agreed statement of facts and documents” that had been filed by the parties. This assertion is, in my view, without foundation. The statement filed by the parties summarized certain documents to which it referred and which were annexed to it. All that the Judge did was to give precedence to the text of those documents over the summary that was contained in the statement. In doing so, the learned Judge did not commit any error.

The appellant’s second contention was that the Trial Judge had wrongly characterized the con-

¹ [1976] 1 F.C. 65.

Vauban Productions (Appelante)

c.

a La Reine (Intimée)

Cour d’appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 18 avril; Ottawa, le 7 mai 1979.

b Impôt sur le revenu — Convention entre le Canada et la France en matière d’impôt sur le revenu — Appel du jugement qualifiant de baux plutôt que de contrats de vente des contrats relatifs à certains films — L’appelante soutient que le juge de première instance a ignoré le texte de l’exposé conjoint des faits et des documents — L’appelante soutient également que le juge de première instance s’est trompé en qualifiant les contrats de baux plutôt que de contrats de vente — Appel rejeté — Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière d’impôt sur le revenu, S.C. 1951, c. 40, art. 13(IV).

d APPEL en matière d’impôt sur le revenu.

AVOCATS:

*P. F. Vineberg, c.r. pour l’appelante.
Roger Roy et Daniel Verdon pour l’intimée.*

e PROCUREURS:

*Phillips & Vineberg, Montréal, pour l’appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l’intimée.*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

g LE JUGE PRATTE: L’avocat de l’appelante se fonde sur deux motifs pour contester la décision de la Division de première instance¹.

h Il dit d’abord que le juge a ignoré le texte de l’[TRADUCTION] «exposé conjoint des faits et documents» produit par les parties. Cette affirmation, à mon avis, n’est pas fondée. Ledit exposé résumait certains documents auxquels il se reportait et qui lui étaient annexés. Le juge n’a fait que donner préséance au texte de ces documents sur le résumé contenu dans l’exposé. En agissant ainsi, le savant juge n’a pas commis d’erreur.

j L’appelante prétend ensuite que le juge de première instance s’est trompé en qualifiant de baux

¹ [1976] 1 C.F. 65.

tracts entered into by the CBC and the appellant as leases rather than sales. This contention must also, in my view, be rejected.

Contrary to what was argued by the appellant's counsel, by the contracts here in question the appellant did not sell to the CBC the rights that the appellant already possessed in certain motion picture films. As the Trial Judge correctly found, the appellant's rights in those films were distributor's rights, whereas the rights which it granted to the CBC were user's rights. It is clear that, by those contracts, the appellant, acting as a distributor of certain films, agreed, in consideration of a lump sum payment, to supply for a time copies of those films to the CBC and to grant it for the same period of time the exclusive right to show them on its television network. In my view, the Trial Judge was right in holding that such a contract is "lease of motion picture films" within the meaning of paragraph IV of Article 13 of *The Canada-France Income Tax Convention Act, 1951*, S.C. 1951, c. 40.

For those reasons, I would dismiss the appeal with costs.

* * *

LE DAIN J.: I agree.

* * *

HYDE D.J.: I agree.

plutôt que de contrats de vente les contrats conclus entre elle et la Société Radio-Canada. A mon avis, cette prétention doit également être rejetée.

Contrairement à ce qu'a soutenu l'avocat de l'appelante, celle-ci n'a pas vendu à la Société Radio-Canada, dans les contrats en question, les droits qu'elle détenait déjà dans certains films. Comme l'a conclu le juge de première instance, les droits que détenait l'appelante dans ces films étaient des droits de distribution, tandis que les droits qu'elle a consentis à la Société Radio-Canada étaient des droits d'utilisation. Il est clair que l'appelante, dans ces contrats, en tant que distributrice de certains films, s'est engagée, en contrepartie d'une somme forfaitaire, à fournir pour un certain temps des copies de ces films à la Société Radio-Canada et à lui concéder pour la même durée le droit exclusif de les présenter sur son réseau de télévision. A mon avis, le juge de première instance a eu raison de conclure que pareil contrat constituait une «location de films cinématographiques» au sens du paragraphe IV de l'article 13 de la *Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière d'impôt sur le revenu*, S.C. 1951, c. 40.

Pour ces motifs, l'appel est rejeté avec dépens.

* * *

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je suis d'accord.